



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2021 - 12 - 09 - 0000 1

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
la société SEDUCTION AUTOMOBILES représentée par Monsieur David DELCOURT
(entrepreneur individuel) à Castelsarrasin**

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2021, transmis à l'exploitant le 21 septembre 2021 en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 27 mai 2021 que Monsieur David DELCOURT stocke une centaine de véhicules hors d'usage, qu'il démonte des véhicules hors d'usage et la présence de divers déchets issus de cette activité, sur une surface d'environ 3 400 m² ;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE dès lors que la superficie concernée dépasse 100 m² ;

Considérant que l'activité exercée par Monsieur David DELCOURT est donc classable au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que Monsieur David DELCOURT ne détient pas l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis ;

Considérant que l'exercice de cette activité de stockage, démontage et dépollution requiert la détention d'un agrément préfectoral ;

Considérant que cette activité est exercée sans détenir l'agrément requis à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur David DELCOURT de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure Monsieur David DELCOURT de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Séduction Automobile, entreprise individuelle appartenant à Monsieur David DELCOURT est mise en demeure de :

- régulariser sa situation administrative, en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément centre VHU,
ou
- cesser ses activités, d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associés à cette activité et de remettre le site en état.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- dans un délai de huit jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective immédiatement et l'exploitant transmet en préfecture sous un mois :
 - un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25,
 - l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets associés présents sur les parcelles sus-visées doivent être évacués dans un délai de trois mois, et transmet à l'inspection la copie des certificats de destruction,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles L. 181-5 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que du dossier de demande d'agrément prévu par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, ces derniers doivent être déposés dans un délai trois mois.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à la société Séduction Automobile, entreprise individuelle appartenant à Monsieur David DELCOURT.

Une copie pour information sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin et au maire de la commune de Castelsarrasin.

Fait à Montauban, le **09 DEC. 2021**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (88 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

From the
The